

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS28

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à déplacer des dispositions au sein de l'article.

Cet amendement sera complété par un amendement ultérieur visant à réintégrer ces dispositions à la fin de l'article.